

La traite d'êtres humains : une menace pour la sûreté nationale et pour la sécurité humaine



Sara Deck, candidate au doctorat, Faculté de droit, Université Laval, Québec, Canada

La traite d'êtres humains est un phénomène qui n'est pas récent, mais son ampleur a varié dans le temps ; activité jusqu'alors marginale, elle est devenue un enjeu majeur considéré aujourd'hui comme le trafic qui connaît la plus forte croissance, devant le trafic de drogue par exemple¹. Elle est définie par la Communauté internationale comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* »². Bien que toute estimation soit compromise par le caractère clandestin de ce phénomène, le nombre de nouvelles victimes s'élèverait à 700 000 annuellement et leur nombre total serait de 2,5 millions avec des bénéficiaires s'évaluant autour de 10 milliards de dollars US par année³. Souvent considérée comme la face cachée de la mondialisation et du néo-libéralisme, ce phénomène s'est enrichi du développement des moyens de déplacement, de la circulation des capitaux, de l'effondrement du bloc de l'Europe de l'Est, de la poussée migratoire actuelle et du développement de la criminalité organisée, devenant au fil des années autant un problème de sûreté nationale que de sécurité humaine. →

1. Débats de la Chambre des Communes, 125 (26 septembre 2005) (M. Vic Toews).

2. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre La criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, G.A. Rés. A.G 25 (II), Doc Off. AG NU, 55^e Sess., supp. n° 49, Doc. NU A/45/49 (Vol. I) (2001).

3. Chiffres donnés par l'ONU et l'OIT et repris par l'Hon. Paul Harold Macklin, Débats de la Chambre des communes, 125 (26 septembre 2005).

Les relations trafiquants/victimes

La traite est un phénomène de plus en plus étudié, pourtant il reste toujours extrêmement complexe à contempler dans sa globalité. Cela provient très probablement de la multitude de situations possibles aussi bien au niveau des trafiquants que de la victime elle-même.

Souvent assimilée aux activités des organisations criminelles internationales, la traite n'est pourtant pas l'apanage de groupes internationaux. S'il est vrai que certaines organisations transnationales, traditionnellement liées au trafic de drogue ou de biens, diversifient leurs activités en « investissant » dans la traite, il n'est pas possible de leur attribuer toutes les situations. En effet, parallèlement à ces grosses structures, il en existe de plus modestes, comme des petits groupes de malfrats qui, par des contacts et en misant sur la corruption des autorités, exploitent une filière de quelques personnes toutes employées dans une même exploitation agricole ou dans un même bar de danseuse par exemple.

La figure de la victime est tout aussi variée. Si le grand public et les gouvernants ont toujours à l'esprit l'imagerie héritée de la traite de blanches, il ne fait plus de doute, qu'à l'heure actuelle, la

traite a perdu cette connotation raciale et sexuée. S'il est vrai que le Département d'État américain affirmait récemment que les femmes et les enfants représentaient 80 % des cas, toute personne, homme, femme, enfant peut être victime de la traite. De même, si la traite est souvent envisagée dans le cadre des activités de l'industrie du sexe, ce qui représente effectivement la majorité des cas⁴, il en existe d'autres formes telles le travail dans des ateliers de confection, dans des exploitations agricoles, chez des particuliers pour du travail domestique, etc.

S'il est vrai que le Département d'État américain affirmait récemment que les femmes et les enfants représentaient 80 % des cas, toute personne, homme, femme, enfant peut être victime de la traite.



<http://canada.justice.gc.ca>

Par ailleurs, le développement des migrations a bouleversé l'idée généralement répandue que la victime est une personne enlevée dans son pays et qui n'a qu'un souhait, celui d'y retourner. De nos jours, les circonstances dans lesquelles une personne est mise en contact avec son (ses) trafiquant (s) sont beaucoup plus variées.

Si des cas d'enlèvement ou de vente par des proches (surtout dans le cas des enfants) existent, ils semblent minoritaires. Les situations d'exploitation ont, plus souvent, comme origine une démarche volontaire de la future victime pour immigrer. Confrontée aux durcissements des lois migratoires dans les pays d'arrivées, elle prend contact avec les trafiquants, et, attirée par des promesses d'une vie meilleure, elle va se placer, consciemment ou non, dans une situation propice à l'exploitation.

Les raisons qui vont pousser la victime à tenter le tout pour le tout en immigrant sont également très diverses. Les causes principales sont, bien sûr, à

chercher du côté du fossé économique et social qui se creuse entre pays industrialisés et pays sous-développés. L'absence de perspectives économiques, la difficulté à nourrir sa famille, la condition des femmes et la pression sociale poussent les jeunes gens à s'exiler pour nourrir les leurs. Ce phénomène se trouve encore amplifié dans des situations de crise, telles des tensions politiques, des conflits armés ou des guerres civiles. Cette multitude de situations se rejoint pourtant et seul compte alors, dans le concept de la traite, l'exploitation qui suit le recrutement. Ce sont ces conditions de vie et de travail (privation de liberté, retrait des papiers d'identité, rythme de travail effréné, maltraitance, rémunération faible ou inexistante, menace sur les membres de leur famille, etc.) qui explique l'utilisation du terme d'« esclavage moderne » lorsqu'il est question de la traite d'êtres humains.

Traite d'êtres humains ou trafic d'immigrants clandestins ?



<http://www.rcmp-grc.gc.ca>

Une autre difficulté liée à la traite provient de sa proximité avec un phénomène connexe, mais distinct, le trafic de migrants. Il est vrai que ces phénomènes, le trafic et la traite, sont les résultats de la rencontre de deux réalités ; une demande d'immigration dans les pays de départ et une offre pour des emplois dangereux, peu attrayants ou peu qualifiés dans les pays d'arrivée. Cependant, les divergences entre les deux sont importantes. Comme il l'a été souligné précédemment, l'élément central de la traite est l'exploitation, le trafic, lui, repose sur l'idée de passage de frontière et donc d'immigration clandestine. C'est pour cette raison, que, même si cela est marginal, la traite peut également se faire à l'interne c'est-à-dire dans le pays d'origine de la victime.

4. C'est le cas de 85 % des femmes et 70 % des enfants, ces chiffres, ainsi que le précédent proviennent de « L'État de la population mondiale 2006 : Vers l'espoir, les femmes et la migration internationale » UNFA (en ligne) www.unfa.org/swp/2006/pdf/sowp06-fr.pdf

5. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre La criminalité transnationale organisée, *op.cit.*

Par ailleurs, si le passeur de migrants et le trafiquant peuvent être la même personne, le trafic s'arrête une fois arrivé à destination, la traite, elle, commence à ce moment-là, généralement parce que la victime a contracté une dette vis-à-vis du passeur. Ainsi, dans le cas du trafic, l'avantage économique provient uniquement du prix payé par le migrant alors que dans un cas de traite c'est l'exploitation de la personne qui rapporte aux trafiquants. De plus, si une personne généralement consent à être transportée à l'étranger, en aucun cas elle ne peut consentir à être exploitée. C'est pour cela que le consentement de la victime de la traite ne peut en rien constituer une défense valide⁵. Enfin, le trafic suppose un statut de clandestin pour les migrants. La victime de la traite peut, par contre, être parfaitement légale sur le territoire (si elle possède par exemple un visa de travail).

À l'heure actuelle, les problématiques liées à l'immigration clandestine et la tentation de faire des États occidentalisés des forteresses imperméables n'encouragent pas les gouvernants à distinguer entre la victime de la traite et l'immigrant clandestin. Cette attitude a pourtant des conséquences très dommageables pour les victimes. Niées dans leurs droits les plus fondamentaux lorsqu'elles sont exploitées par les trafiquants, elles continuent à l'être une fois qu'elles se retrouvent face aux policiers et aux magistrats. Cette confrontation peut devenir une seconde victimisation. Plutôt que de trouver l'aide psychologique et médicale dont elle aurait besoin, la victime est bien souvent considérée comme coupable d'infractions commises lors de l'exploitation (passage de frontière clandestinement, infractions au droit du travail, activité prostitutionnelle, etc.). En fin de compte, c'est bien souvent l'expulsion qui l'attend. Cette solution nie, de façon évidente, l'atteinte grave que constitue la traite envers les droits de la Personne.

La réaction de la Communauté Internationale



http://www.unodc.org/unodc/en/trafficking_human_beings.html

Dans la première moitié du XX^e siècle, la Communauté Internationale a multiplié les textes sur ce phénomène (1904, 1910, 1921, 1933). Avec le recul, il faut reconnaître que mesures préconisées peuvent porter à sourire tant elles paraissent dérisoires lorsque l'on connaît les méthodes actuelles des trafiquants. Ces textes feront l'objet d'une consolidation en 1949 avec *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. Ce document, s'il annonçait des progrès, est encore très loin d'un plan global de lutte. Il fut, d'ailleurs, boudé par un grand nombre de pays qui lui reprochait essentiellement d'assimiler traite et prostitution.

Dans les années 90, la nécessité de refaire un texte portant sur la lutte contre la traite paraissait urgente, tant le visage de cette dernière s'était modifié. L'implication du crime organisé, la multiplication des formes de traite, qui n'intéressaient plus seulement l'industrie du sexe, mais surtout l'ampleur prise par ce phénomène avait changé la donne.

C'est dans le cadre de la lutte contre le crime organisé que fut envisagé un plan multisectoriel de lutte contre la traite d'êtres humains qui se concrétisa par la rédaction du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Le premier mérite de ce texte est de définir clairement la traite. Cette définition qui a été vue précédemment a l'avantage d'être complète et pertinente dans la mesure où elle inclut toutes les formes de traite et qu'elle distingue clairement la traite et le trafic de migrants, qui fait d'ailleurs l'objet d'un Protocole à part.

L'autre aspect intéressant concerne la mise en place d'un plan de lutte global contre la traite des êtres humains. Celui-ci est composé de trois phases distinctes : la prévention de la traite (campagne d'information, recherches...), la répression des trafiquants (criminalisation des actes liés à la traite et répression envers ceux qui en tirent un avantage) et la protection des victimes. C'est ce troisième aspect qui fait la particularité du Protocole. Bien qu'adopté dans le cadre d'un plan de lutte contre le crime organisé, les rédacteurs du Protocole ont souhaité insister sur le fait que la traite est également, et peut être même avant tout, un problème de droits humains, et ainsi la victime doit être l'objet de mesures spécifiques. Celles-ci tournent essentiellement autour de l'aide apportée pour surmonter les séquelles physiques et psychologiques laissées par l'exploitation de sa sécurité et du délicat problème du son maintien temporaire ou définitif sur le territoire.

Malgré cela, il serait faux de voir le Protocole comme une panacée pour la victime. En effet, les mesures qui lui sont dédiées, si elles sont pertinentes, sont aussi les seules dispositions dans le texte qui sont laissées à la libre appréciation des États signataires. Cela signifie que les gouvernants peuvent, ou non, en tenir compte pour modifier leurs législations. Cette timidité du droit international trouve son explication dans la réticence de beaucoup d'États à offrir un éventail trop large de services à la victime. Ceux-ci expriment, à la fois, une crainte politique de voir un nombre important d'immigrants se déclarer victime de la traite pour bénéficier notamment du droit de rester sur le territoire, et également une crainte économique devant le coût financier de cette aide. Le bilan est donc mitigé puisqu'on constate que, de façon générale, les États ont surtout concentré leur effort sur la répression laissant de côté, pour l'instant espérons-le, l'aspect sécurité humaine de la traite d'êtres humains.

Saviez-vous que :

- Le Canada apparaît, tout à la fois, comme un pays d'arrivée et de transit des victimes de la traite. Ainsi, il est estimé qu'approximativement que 600 à 800 personnes sont vendues sur le territoire chaque année et 1 500 à 2 200 individus passeraient par le sol canadien pour être exploités ensuite aux États-Unis. Fait plus surprenant et méconnu, le Canada est également touché par un phénomène de traite interne avec l'exploitation de la population autochtone, ce qui fait aussi de lui un pays d'origine des victimes.

Source : Justice Canada « Les victimes de la traite des personnes : Points de vue du secteur communautaire canadien », 2005

- Les États-Unis dévoilent chaque année un rapport sur la situation de la traite des êtres humains. Tous les pays y sont classés dans trois groupes distincts selon les efforts qu'ils entreprennent dans la lutte. Le Canada était en 2003 un des seuls pays occidentalisés à être classé dans le second groupe, car il ne remplissait pas les standards minimums. En 2004, il revint dans le premier groupe à la suite des efforts législatifs entrepris, notamment, dans la poursuite des trafiquants.

- Il semblerait qu'une corrélation existe entre l'augmentation dans une zone géographique de la traite des êtres humains et la tenue d'événements internationaux d'importance à cet endroit. Ainsi, avant la tenue de la coupe du monde de soccer masculin en 2006 en Allemagne, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relayée par des organisations comme Amnesty International, s'était alarmée, affirmant qu'entre 30 000 et 60 000 femmes pourraient faire l'objet d'exploitation sexuelle au cours de cette manifestation.

Source : Résolution 1494 (2006).

- Après avoir privilégié l'aspect répressif dans la lutte contre la traite sur son territoire, le Canada a récemment annoncé sa volonté d'offrir davantage de soutien aux victimes, ce qui passe notamment par un permis de résidence temporaire de 120 jours et par l'accès gratuit aux soins médicaux.

Source : Citoyenneté et Immigration Canada, Communiqué du 11 mai 2006

Pour en savoir plus :

- Le rapport annuel des États-Unis est disponible sur le site suivant : www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2006
- Pour en connaître davantage sur la situation et la politique canadienne : www.justice.gc.ca/fr/fs/ht/index.html
- Concernant l'action de l'ONU : www.unodc.org/unodc/en/trafficking_human_beings.html
- L'ONG Anti-Slavery et la Fondation Scelles offrent un grand nombre d'informations sur la traite et sur la victime : www.antislavery.org, www.fondationscelles.org

Activités publiques organisées par les HEI

Jeudi

14 décembre

2006

Mini-colloque

Les mutations des pays asiatiques :

au-delà de l'émergence de la Chine et de l'Inde

Ce mini-colloque est réalisé dans le cadre des projets étudiants inscrits au Séminaire pluridisciplinaire sur l'Asie Présenté par le GERAC

12 h 30 à 16 h 30 Salle 2327, Pavillon Palasis-Prince

Pour plus d'informations sur ces activités contactez le Programme Paix et sécurité internationales à l'adresse suivante : psi@hei.ulaval.ca

Sécurité mondiale

➤ **Rédacteur :** Professeur Olivier Delas

➤ **Assistante de rédaction :** Oana Tranca

➤ **Publiée par :** Le Programme Paix et sécurité internationales

Gérard Hervouet, Directeur

Institut québécois des hautes études internationales (HEI), Université Laval

➤ **Supervision éditoriale :** Claude Basset

➤ **Conception et réalisation graphique :** Alphatek

Le bulletin Sécurité mondiale est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

www.iqhei.ulaval.ca

Pour informations : (418) 656-7771